

SECTION II. - Des déclarations en vue de l'acquisition de la nationalité monégasque

Art. 3. - Toute personne qui procède à une déclaration en vue d'acquérir la nationalité monégasque doit, à l'appui de sa demande, produire :

- une expédition de son acte de naissance ;
- un extrait de son casier judiciaire, ou à défaut, un document en tenant lieu délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays dont elle a la nationalité ;
- une attestation délivrée par les autorités du pays dont elle a la nationalité ou un certificat de coutume délivré par un juriconsulte, établissant :
 - soit que l'acquisition de la nationalité monégasque entraîne de plein droit la perte de la nationalité d'origine ;
 - soit que, nonobstant l'acquisition de la nationalité monégasque, la nationalité d'origine ne peut être répudiée ;
 - soit, qu'après déclaration d'acquisition de la nationalité monégasque, la nationalité d'origine peut être répudiée.

Dans ce dernier cas, le déclarant doit, au jour de la déclaration, s'engager sur l'honneur à procéder à la répudiation de sa nationalité d'origine et produire, dans les deux mois de la déclaration, tout document établissant que la procédure de répudiation de sa nationalité d'origine a été entamée.

Art. 4. - Le déclarant qui invoque les dispositions de l'article 2 de la loi n° 1155 du 18 décembre 1992 doit remettre, en sus des pièces visées à l'article 3 :

- un certificat de nationalité de l'adoptant monégasque ;
- une expédition du jugement de l'arrêt prononçant l'adoption. Le jugement ou l'arrêt étranger doit être revêtu de la formule d'exequatur.

Art. 5. - Le déclarant qui invoque les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1155 du 18 décembre 1992, doit, sauf veuvage non suivi d'un remariage, remettre en sus des pièces visées à l'article 3 de la présente ordonnance :

- une déclaration sur l'honneur, cosignée par son époux, attestant que la communauté de vie n'a pas cessé entre eux ;
- tous documents corroborant que la communauté de vie entre époux n'a pas cessé.

La veuve qui invoque les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1155 du 18 décembre 1992 doit remettre, en sus des pièces visées à l'article 3 de la présente ordonnance, un acte de décès de l'époux monégasque précédé.

Art. 6. - Lorsque le déclarant invoque les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1155 du 18 décembre 1992, l'officier d'état civil saisit le ministre d'État aux fins d'enquête destinée à établir, par tous moyens, si la condition de communauté de vie entre époux est remplie.

Art. 7. - La déclaration et les pièces jointes doivent être remises en triple exemplaire.

SECTION III. - Des déclarations de répudiation de la nationalité monégasque

Art. 8. - Toute personne qui procède à une déclaration en vue de répudier la nationalité monégasque en vertu des dispositions des articles 2 et 6 de la loi n° 1155 du 18 décembre 1992 doit, à l'appui de sa demande, produire un certificat délivré par les autorités du pays dont elle est le national établissant qu'elle a la nationalité de ce pays, ou tout document, émanant des autorités étrangères compétentes, attestant du dépôt de sa demande d'acquisition de la nationalité de ce pays, ainsi que les dispositions de la loi étrangère applicables.

Art. 9. - Toute personne qui procède à une déclaration en vue de répudier la nationalité monégasque en vertu de l'article 12 de la loi

Ordonnance n° 10-822 portant application de la loi n° 1155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité

(22 février 1993)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 1155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité ;

CHAPITRE I

DES DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ

SECTION I. - Dispositions communes

Art. 1^{er}. - Les déclarations de nationalité sont établies sur timbre.

Elles mentionnent l'état civil et la résidence du déclarant et, le cas échéant, du bénéficiaire de la déclaration.

Art. 2. - La déclaration n'est recevable que si elle est accompagnée de toutes les pièces exigées.

Un récépissé de la déclaration mentionnant la date du dépôt de celle-ci est délivré par l'officier de l'état civil.

n° 1155 du 18 décembre 1992, doit, à l'appui de sa demande, produire un certificat délivré par les autorités du pays dont elle est le national établissant qu'elle a, par filiation, la nationalité de ce pays, ainsi que les dispositions de la loi étrangère applicable.

CHAPITRE II

DE LA TRANSCRIPTION DE LA DÉCLARATION EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ ET DE SON REFUS

Art. 10. – L'officier de l'état civil transmet sans délai un exemplaire de la déclaration déposée et des pièces y annexées, au directeur des services judiciaires.

Celui-ci en accuse réception et s'assure de la conformité de la déclaration à la loi.

Art. 11. – Le procureur général provoque l'avis motivé de l'officier de l'état civil sur la validité de la déclaration faisant l'objet de la procédure visée aux articles 17 et 18 de la loi n° 1155 du 18 décembre 1992. Ce dernier s'il le demande, doit être entendu de la juridiction saisie.

Art. 12. – Le greffier en chef adresse, sans frais et dans les huit jours du prononcé du jugement ou de l'arrêt rendu en vertu des dispositions des articles 17 et 18 précités, une copie de cette décision au directeur des services judiciaires en y joignant le dossier de la procédure.

Art. 13. – Le greffier en chef adresse à l'officier de l'état civil, sans frais et dans les huit jours du prononcé du jugement ou de l'arrêt devenu définitif, la décision invalidant la déclaration. L'officier de l'état civil procède à la transcription de la décision sur la déclaration et, le cas échéant, sur le registre spécial.

Art. 14. – Le déclarant signifie à l'officier d'état civil le jugement ou l'arrêt devenu définitif qui admet la validité de la déclaration. L'officier de l'état civil est tenu de procéder sur le champ à la transcription sur le registre spécial.

Notification en est faite, sans délai, à l'intéressé.

CHAPITRE III

DE L'OPPOSITION À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Art. 15. – Lorsqu'il y a lieu, en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi n° 1155 du 18 décembre 1992, de s'opposer à l'acquisition de la nationalité monégasque, le directeur des services judiciaires saisit le Conseil d'État.

Art. 16. – La saisine du Conseil d'État est notifiée à l'intéressé.

La notification doit indiquer les motifs de l'opposition envisagée et la faculté, pour l'intéressé, d'adresser à l'assemblée, soit directement, soit par un avocat, avant l'expiration d'un délai de vingt jours, un mémoire en contestation accompagné de toutes pièces utiles.

Le Conseil d'État se réunit et délibère vingt-cinq jours au moins après la date de la notification.

Art. 17. – Si une ordonnance souveraine d'opposition est prise, le directeur des services judiciaires, dans les huit jours, en adresse copie à l'officier de l'état civil qui en accuse réception.

L'officier de l'état civil procède à la transcription de l'ordonnance souveraine sur le registre spécial et en marge de la déclaration à laquelle elle se rapporte.

Notification en est faite, sans délai, à l'intéressé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18. – Les notifications au déclarant sont faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par avis administratif, à l'adresse indiquée dans la déclaration.

Art. 19. – Notre ordonnance n° 10-083 du 29 mars 1991 est abrogée.